



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – travaux sur
réseaux Enedis - rue de la Jarry - md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 3 0 2
EN DATE DU 1 1 MARS 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° A-T-22-0145 en date du 11 février 2022 autorisant l'entreprise S.T.P.S. pour le compte d'ENEDIS, à neutraliser du stationnement pour permettre la mise en place de véhicules nécessaires à l'entreprise durant les travaux d'extension de 50 mètres de réseaux basse tension et la reprise de deux branchements sur trottoir, 110 et 112, rue de la Jarry ;

VU que les bascules de réseaux n'ont pas pu être réalisées sur le nouvel ouvrage ;

VU la demande de ENEDIS en date du 7 mars 2022, concernant une prorogation de l'arrêté susvisé pour maintenir la neutralisation de stationnement afin de permettre la mise en place de véhicules nécessaires à l'entreprise durant les travaux de bascules de réseaux sur le nouvel ouvrage des deux branchements sur trottoir, 110 et 112, rue de la Jarry ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022011904058D réalisée le 19 janvier 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 14 mars 2022 à 0h00 au 31 mars 2022 à 23h59 rue de la Jarry :
Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°119,
sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé à la mise en place de
véhicules nécessaires à l'entreprise.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Dispositions le temps des travaux :

- des plaques lourdes sont installées sur les tranchées en attendant les bascules de réseaux sur le nouvel ouvrage ;
- pendant les travaux de raccordement sur le nouvel ouvrage le cheminement des piétons est assuré en vis-à-vis du chantier soit du côté des numéros impairs ;

- leur traversée s'effectue sur le passage pour piétons existant à l'angle de la rue de la Renardière ;
- le passage pour piétons provisoire réalisé pour les besoins du chantier sis 106, 108, rue de la Jarry et situé au droit du n°117 est neutralisé par un dispositif type G.B.A. ;
- la sortie des camions de l'aire de déchargement installée au droit du chantier du futur Lycée est assurée en permanence ;
- la zone de chantier est ceinturée par des barrières de 1mètre, leur maintien est assuré en permanence.

ARTICLE II – L'entreprise S.T.P.S. – ZI SUD - CS 17171 – 77272 Villeparisis cedex, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté